

Procédure Générale

Dispositif de lancement d'alertes professionnelles (à l'attention des salariés)

À Paris, le 24 février 2022

Diffusion : Interne

1. Cadre réglementaire

La mise en place d'une **procédure d'alerte interne est obligatoire** pour toute entreprise française de plus de 50 salariés depuis le 1er janvier 2018 en application de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite **Loi Sapin 2**. Cette obligation a récemment connu quelques modifications issues de la transposition de la Directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 qui vise à unifier, au sein du territoire de l'UE, la protection des lanceurs d'alerte. Ces modifications ont été transposées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite **Loi Wasserman**, et son décret d'application n°002-1284 du 3 octobre 2022.

2. Champ d'application

Les dispositions de la présente procédure s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

3. Sur quoi peut porter l'alerte ?

On distingue **deux types d'alertes** pouvant faire l'objet d'un signalement dans le cadre de cette procédure :

- **Alerte générique** : un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement (article 6 I de la Loi Sapin 2)
Ex. : tentative de corruption d'agent public, harcèlement, abus de biens sociaux etc.
- **Alerte en matière de santé publique et d'environnement** : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (art L.4133-1 du Code du travail)

Cette alerte peut concerner l'entreprise en tant que personne morale, mais également un ou plusieurs salariés ou tout tiers liés contractuellement à Preligens SAS ou à l'un de ses filiales (freelance, client, fournisseur etc.).

Sont exclus du régime de l'alerte, les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- au secret de la défense nationale,
- au secret médical,
- au secret des délibérations judiciaires,
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires
- ou au secret professionnel de l'avocat.

4. Qui peut alerter ?

- Alerte en matière de santé publique et d'environnement : tout travailleur (comprenant les salariés quel que soit le contrat, les stagiaires, les intérimaires etc.)
- Alerte générique : les membres du personnels, actuels ou anciens, aux candidats, les actionnaires, les associés, les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, les collaborateurs extérieurs et occasionnels, les co-contractants et sous-traitants (article 8 I de la Loi Sapin 2).

Le lanceur d'alerte doit alors respecter certains conditions (article 6 de la Loi Sapin 2):

- Il doit agir **sans contrepartie financière directe** ;
- Il doit être **de bonne foi** (ayant des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement)
- Les informations doivent avoir été obtenues dans le cadre des activités professionnelles. Dans le cas contraire, le lanceur d'alerte doit en avoir eu **personnellement connaissance**.

5. Quels sont les moyens d'alerte ?

5.1 Alerte interne

Preligens offre la plateforme *Signalement.net* comme canal d'alerte¹.

Cette plateforme garantit une **totale confidentialité et permet l'anonymat** pour le lanceur d'alerte.

D'autre part, l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement sont également garanties **à tout tiers qui y est mentionné**.

Elle est accessible via l'adresse suivante : <https://preligens.signalement.net/>

Les alertes peuvent être signalées en français ou en anglais.

L'alerte doit être **écrite, précise et étayée autant que possible** par tout **élément de preuve** à disposition afin de faciliter son traitement par le Comité Éthique. Il pourra être proposé au lanceur d'alerte de lever son anonymat si cette levée d'anonymat est nécessaire au traitement de l'alerte.

Seules les membres du Comité éthique sont destinataires des alertes (cf. "Comment est traitée l'alerte ?").

5.2 Alerte externe

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement aux autorités mentionnées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, au défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

¹ Cette plateforme peut également être utilisée dans le cadre des signalements comme le harcèlement (sexuel, moral ou agissement sexiste) conformément à la procédure dédiée.

5.3 Divulgateur publique

Le lanceur d'alerte peut également décider de divulguer publiquement les faits mettant en cause l'entreprise selon les conditions suivantes:

- En cas de non réponse suite à son signalement externe à l'expiration du délai indiqué dans le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ;
- Sans signalement externe préalable : en cas de danger grave et imminent ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation. **La divulgation immédiate ne s'applique lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.**

Il est important de noter que les auteurs d'alertes abusives s'exposent à des sanctions au titre de la diffamation publique ou de la dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal).

Le lanceur d'alerte, quelle que soit les modalités de l'alerte, bénéficie du même régime de protection (cf. "Quelles sont les mesures de protection du lanceur d'alerte ?").

6. Comment est traitée l'alerte ?

Le Comité Éthique est chargé du traitement de l'alerte via le canal externe mis à votre disposition. Ce comité est composé d'Arnaud Guérin (CEO), Renaud Allieux (CTO), François Bourrier-Soifer (deputy CEO), Anne Laure Hamery (VP HR) et Marine Gicquel (Compliance manager).

En fonction de la nature de l'alerte, le Comité Éthique peut solliciter tout collaborateur interne ou externe dont l'analyse est nécessaire pour le traitement de l'alerte et ce, tout en garantissant la confidentialité et, le cas échéant, l'anonymat du lanceur d'alerte afin d'assurer sa protection. Lorsque l'alerte porte sur l'un des membres du Comité Éthique, celui-ci est automatiquement exclu de la procédure de traitement de l'alerte. Par ailleurs, si le Comité Éthique est systématiquement destinataire des signalements sur la plateforme, il applique le principe du besoin d'en connaître dans le traitement du signalement.

L'alerte est traitée selon le déroulé et dans les délais suivants :

1. Réception du signalement (via la plateforme). Le comité éthique, et seulement lui, prend connaissance de l'alerte
2. L'auteur du signalement reçoit, dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement, un accusé de réception écrit de son alerte.
3. Dans un premier temps, le comité éthique vérifie la recevabilité du signalement en s'assurant qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° la personne auteur du signalement dispose bien de l'une et/ou l'autre des qualités prévues au point 4 ci-dessus au sein de la société et elle fait état d'informations qu'elle dit avoir obtenu en cette qualité (hormis le cas où le signalement est anonyme) ;
 - 2° le signalement porte bien sur une situation propre à la société ;
 - 3° le signalement est conforme, sans préjudice de toute investigation, à la définition du lanceur d'alerte (point 3 ci-dessus).
4. Dans un délai de trois mois² :

² Ce délai peut être étendu à 6 mois si les circonstances particulières de l'affaire nécessitent de plus amples diligences : dans ce cas, le Comité Éthique justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement dans le délai initial de trois mois

a. Si l'alerte est recevable :

- i. le comité éthique communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Le Comité Ethique peut alors décider de se dessaisir au profit d'une autorité externe compétente (autorité judiciaire, défenseur des droits etc.) si elle considère que le signalement ne relève pas de sa compétence.
- ii. S'il l'estime nécessaire, et hormis le cas où le signalement est anonyme, le Comité éthique peut inviter l'auteur de l'alerte à un entretien afin d'obtenir davantage de précisions sur les faits signalés, et/ou lui demander de fournir des données complémentaires à celles accompagnant le signalement initial.
- iii. En outre, si les faits signalés le justifient, le Comité éthique a la possibilité de procéder à une enquête. A cet effet, il peut notamment entendre des salariés de la société.
- iv. Dans le cadre de cette enquête, il appartient au Comité éthique de respecter les garanties de confidentialité définies au point 5 de la présente procédure.

b. Si l'alerte est irrecevable : Lorsque le comité éthique estime que le signalement n'est pas recevable au motif qu'il ne remplit pas les conditions cumulatives visées aux points ci-dessus, il en informe l'auteur du signalement en indiquant les raisons pour lesquelles le signalement ne respecte pas les conditions susmentionnées, et répertorie sa décision et ses motifs dans un dossier qu'il conserve dans le respect des principes de sécurité et de confidentialité des données.

Cette information est donnée, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement).

Dans le cas où le signalement est anonyme, le Comité Éthique échange, via la plateforme, avec l'auteur du signalement.

7. Comment est garantie la confidentialité ?

La Loi Sapin 2 prévoit une obligation de stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par l'alerte et de tout tiers mentionnés dans le signalement et des informations recueillies.

La confidentialité est garantie par Preligens :

- Via la plateforme de traitement des alertes par les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par le fournisseur. Les données sont toutes localisées en France et chiffrées sur des serveurs sécurisés sous la norme ISO 2 7001, avec des mesures de protection contre les intrusions et codes malveillants. Le login d'identification est par ailleurs à double facteur ;
- La mise en place d'une organisation interne fondée sur le stricte besoin d'en connaître et permettant de distinguer des référents principaux, spécifiques, occasionnels et contributeurs occasionnels dans le cadre du traitement des alertes en fonction de la catégorie à laquelle celle-ci est associée.

La divulgation n'est possible que dans 2 cas :

- Avec le consentement des personnes concernées, notamment lorsque ces éléments sont de nature à identifier le lanceur d'alerte et une fois établi le caractère fondé de l'alerte ;

- Sans leur consentement à l'autorité judiciaire, dans le cas où le Comité Ethique est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information

Pour rappel, la confidentialité se distingue ici de l'anonymat : seule la confidentialité est imposée par la réglementation. Pour encourager les alertes, Preligens a néanmoins décidé de proposer, dans la mesure du possible au regard du traitement de l'alerte, l'anonymat aux lanceurs d'alertes.

8. Comment est garantie la conformité au RGPD ?³

La mise en place de cette procédure implique la collecte de données personnelles au sens du Règlement général pour la Protection des Données Personnelles (RGPD) dont la finalité est de **recueillir et de traiter les alertes ou signalements visant à révéler un manquement à une règle spécifique**.

Les données personnelles concernées sont :

- Identité, fonctions et coordonnées du Lanceur d'Alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées de la personne visée par l'Alerte
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes impliquées dans le recueil, le traitement et l'Instruction de l'Alerte.
- Faits signalés à l'occasion de l'Alerte
- Rapport d'instruction/d'enquête éventuelle
- Données nécessaires dans le cadre du suivi de l'Alerte (connexion, messages, etc.)

Ces données peuvent contenir des données sensibles au sens de l'article 9 al. 1 du RGPD. Dans ce cas, Preligens s'assure que leur collecte est nécessaire et répond à l'un des cas identifiés à l'article 9 al. 2 du RGPD.

La base légale du traitement de données collectées dans le cadre de la procédure de lanceur d'alerte est le respect des obligations légales qui incombent à Preligens dans le cadre de l'application de la Loi Sapin 2 (cf. "cadre réglementaire").

Dans le cadre de ce traitement, Preligens est responsable de traitement. La plateforme *Signalement.net* agit en qualité de sous-traitant. Seules les personnes ayant le besoin de connaître en interne et agissant pour le compte de Preligens dans le recueil et le traitement de ces alertes sont destinataires de ces données. En fonction des suites données à l'alerte, le Comité Éthique peut décider de transmettre les données à l'autorité judiciaire et ce, sans le consentement préalable des personnes concernées (cf. "Comment est garantie la confidentialité ?"). En aucun cas, Preligens ne peut transférer ces données en dehors de l'Union Européenne sauf si ce transfert est réalisé dans l'un des cas mentionnés aux articles 44 et suiv. du RGPD.

Lorsque les données collectées relèvent de données personnelles au sens du RGPD, leur durée de conservation dépend du traitement de l'alerte :

- Si l'alerte est considérée comme irrecevable, celle-ci est détruite ou anonymisée sans délai ;
- Si l'alerte est considérée comme recevable mais qu'aucune suite n'y est donnée (procédure disciplinaire ou contentieuse), celle-ci est détruite ou anonymisée dans les deux mois qui suivent la clôture de l'instruction du dossier ;
- Si une procédure est engagée, les données peuvent être conservées par Preligens jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

³ Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en oeuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel-alertes-professionnelles_dec_2019.pdf

Le lanceur d’alerte reçoit en complément une information spécifique au moment de son signalement. Par ailleurs, les personnes visées par l’alerte sont également informées dans un délai raisonnable qui ne doit pas excéder 1 mois après l’émission de l’alerte sauf si celle-ci est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement.

Enfin, Preligens prend toutes les mesures de sécurité utiles au regard des risques associées au traitement de ces données personnelles pour en assurer leur protection et leur confidentialité (cf. “comment est garantie la confidentialité ?”).

Toute personne dont les données personnelles auraient été collectées dans le cadre de la présente procédure peuvent demander à exercer ses droits (droits d’opposition, droit d’accès, de rectification, d’effacement ou de limitation) en contactant directement le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l’adresse dpo@preligens.com.

9. Quelles sont les mesures de protection du lanceur d’alerte ?

Tout lanceur d’alerte répondant à la définition légale et ayant suivi les procédures édictées par la loi et la présente charte bénéficiera d’une protection, notamment en matière d’irresponsabilité civile et pénale, des sanctions et représailles, conformément aux dispositions légales.

Néanmoins, **Preligens se réserve le droit de donner toutes les suites appropriées aux alertes malveillantes ou abusives et à poursuivre leurs auteurs au titre de la diffamation publique ou de la dénonciation calomnieuse** (art. 226-10 du code pénal).

10. Entrée en vigueur et publicité

Cette procédure interne de signalement et de traitement des alertes entre en vigueur au sein de la société, après information et consultation du comité économique et social (CSE).

Elle est diffusée, par tout moyen, notamment par voie d’affichage, de telle sorte à ce que les salariés en soient informés.